

CONFERENCE DU 14 JUIN 2006

COMMENT OPTIMISER LA FISCALITE D'UNE OPERATION DE TRANSMISSION D'ENTREPRISE

Agnès BRICARD

Expert-comptable Diplômée

Présidente d'Honneur de l'Ordre des Experts-Comptables Paris Ile-de-France

Membre du Conseil National de la Création d'Entreprise

Membre Titulaire de la Commission Départementale des Impôts Paris

Elisabeth LACROIX-PHILIPS

Expert-comptable Diplômée

Cogérante du Cabinet ABC

Spécialiste des transmissions d'entreprises et optimisation fiscale

Olivier SALAMITO

Fiscaliste au Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables

INFODOC-EXPERTS - Service de Consultation

Fiscalité de la transmission d'entreprise

Fiscalité de la transmission d'entreprise

Introduction

Introduction

- **Existe-t-il une fiscalité de la transmission d'entreprise ?**
 - ⇒ Comparaison avec la fiscalité des restructurations
 - ⇒ Nécessité de préparer la transmission de son entreprise
 - ⇒ Apports législatifs au cours de ces dernières années

Introduction

- **Priorité du gouvernement**

- ⇒ Favoriser la transmission d'entreprise notamment les TPE/PME

- **Foisonnement de textes**

- ⇒ Loi pour l'initiative économique du 1^{er} août 2003

- ⇒ Loi de finances rectificative pour 2003

- ⇒ Loi pour le soutien à la consommation et à l'investissement du 9 août 2004

- ⇒ Loi de finances rectificative pour 2004

- ⇒ Loi en faveur des PME du 2 août 2005

- ⇒ Loi de finances rectificative pour 2005

Introduction

- **Loi de finances rectificative pour 2005**

- ⇒ **Création de nouvelles exonérations fiscales spécifiques**

- Exonération des plus-values de cession de titres de sociétés IS détenus depuis plus de huit ans
 - **Cas particulier des dirigeants partant à la retraite**
- Exonération des plus-values en cas de cession d'une entreprise individuelle exploitée depuis au moins 5 ans en cas de départ à la retraite de l'exploitant

- ⇒ **Aménagements et pérennisation de dispositifs existants**

- Exonération des plus-values réalisées par les PME
- Exonération en cas de transmission d'entreprise d'une valeur n'excédant pas 300 000 €

Introduction

• Plan de l'intervention

- ⇒ Première partie : Coût fiscal de la transmission d'entreprise hors exonération
 - Synthèse
- ⇒ Deuxième partie : Transmission à titre onéreux : Les exonérations totales ou partielles
 - Tableau synthétique
 - Présentation des différents mécanismes d'exonération
- ⇒ Troisième partie : Transmission à titre gratuit
 - Tableau de synthèse
 - Présentation des différents mécanismes d'abattement sur les droits de mutation
- ⇒ Quatrième partie : Plus-values dans les donations d'entreprises

Partie 1

Coût fiscal de la transmission d'entreprises hors exonération

Coût fiscal de la transmission

Synthèse

Synthèse

		Cédant	Repreneur
Qualité du cédant	Objet de la cession	Impôts directs	Droits d'enregistrement*
Personne physique	Titres	Taxation au taux de 27% (Prélèvements sociaux inclus)	<ul style="list-style-type: none"> • Cession de parts sociales de 5% sur la fraction supérieure à 23 000 euros • Cession d'actions : 1,1% plafonné à 4 000 euros <p>Remarque : pour les cessions d'actions cotées, le droit de 1,1% n'est exigible qu'en présence d'un acte</p>
	Fonds de commerce	Dès lors que les éléments incorporels sont détenus depuis plus de 2 ans : taxation à 27% (contributions additionnelles incluses)	5% sur la fraction du prix supérieure à 23 000 euros

* En cas de transmission à titre gratuit application des droits de donation


Synthèse

		Cédant	Repreneur
Qualité du cédant	Objet de la cession	Impôts directs	Droits d'enregistrement*
Personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés	Titres	La cession de titres de participation bénéficie d'une taxation réduite de 8% en 2006 (0% en 2007)	<ul style="list-style-type: none"> • Cession de parts sociales de 5% sur la fraction supérieure à 23 000 euros • Cession d'actions : 1,1% plafonné à 4 000 euros Remarque : pour les cessions d'actions cotées, le droit de 1,1% n'est exigible qu'en présence d'un acte
	Fonds de commerce	Quelle que soit la durée de détention, la taxation au taux de 33,1/3% ou 15% pour les PME	5% sur la fraction du prix supérieure à 23 000 euros

* En cas de transmission à titre gratuit application des droits de donation

Partie 2

Transmission à titre onéreux : Les exonérations totales ou partielles

- Tableau synthétique 
- Présentation des différents mécanismes d'exonération

Partie 2

Transmission à titre onéreux : Les exonérations totales ou partielles

Principaux mécanismes d'exonération

Plus-values dans les donations

1. Article 151 septies
2. Article 151 septies A
3. Article 151 septies B
4. Article 238 quindecies
5. Article 150 0D bis et 0D ter

Article 151 septies du CGI

Exonération des plus-values des petites entreprises

Article 151 septies

• Rappels

- ⇒ Dispositif institué par l'article 11 de la loi du 19 juillet 1976
 - Exonération des PV des petites entreprises dont le CA ne dépasse pas les limites du forfait et ayant cinq années d'activité
- ⇒ Loi pour l'initiative économique du 1er août 2003
 - Nouveaux seuils de 250 000 € et 90 000 € et création d'une exonération dégressive jusqu'à 350 000 € et 126 000 €
- ⇒ Loi de finances rectificative pour 2005
 - Réécriture du dispositif

Article 151 septies

• Présentation du dispositif

⇒ Champ d'application

- Entreprises ne relevant pas de l'IS
 - **Entreprises individuelles et sociétés de l'article 8**

⇒ Conditions d'application

- Activité exercée depuis au moins 5 ans
- CA n'excédant pas certaines limites

⇒ PV exonérées

- Toutes les plus-values constatées
 - **En cours d'activité ou lors de la cession de l'entreprise à titre gratuit ou onéreux**
 - **Plus-values de cession, d'apport, de retrait d'actif**
- Sont exclues les plus-values sur terrain à bâtir

Article 151 septies

• Champ d'application

- ⇒ Entreprise relevant de l'impôt sur le revenu ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole
 - Sont désormais visées les activités industrielles
- ⇒ **Activité exercée à titre professionnel**
 - « implique la participation personnelle, directe et continue à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité »
 - **Précision ne figurant pas dans l'ancien texte mais reprise dans une moindre mesure par la jurisprudence**
 - **Conséquence importante : exclusion des loueurs de fonds de commerce**
 - **Les loueurs en meublé professionnels restent visés expressément par le texte**

Article 151 septies

• Champ d'application

- ⇒ Sont désormais visées les seules plus-values de cession
 - L'ancien article 151 septies visait les plus-values réalisées par les entreprises sans autre précision
 - Désormais seules les plus-values de cession sont concernées
 - Il s'agit des plus-values de vente, d'apport ou de retrait d'actif
 - Sont exclues les redevances de concession de brevet bien que relevant du régime des plus-values professionnelles
- ⇒ Comme par le passé, peu importe que la plus-value soit constatée à la suite de la cession d'un élément isolé ou lors de la cession de l'entreprise

Article 151 septies

• Conditions d'application

- ⇒ L'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans
- ⇒ Le chiffre d'affaires de l'entreprise ne doit pas dépasser certaines limites dont le montant varie en fonction de la nature de l'activité exercée
 - Lorsque le seuil d'exonération est atteint une exonération dégressive peut trouver à s'appliquer
 - Suite à l'intervention de la loi de finances rectificative pour 2005, les seuils sont désormais retenus hors taxes

Article 151 septies

Activité	Montant du CA HT	Montant exonéré
Agricole, vente et assimilées	n'excédant pas 250 000 €	100%
	compris entre 250 000 € et 350 000 €	$(350\ 000 - CA)/100\ 000$
	excédant 350 000 €	0%
Prestataire de services ou professionnel libéral	n'excédant pas 90 000 €	100%
	compris entre 90 000 € et 126 000 €	$(126\ 000 - CA)/36\ 000$
	excédant 126 000 €	0%

Article 151 septies

- **Modalités d'appréciation du CA**

- ⇒ Ancien dispositif

- Le CA est apprécié différemment en fonction de la nature de l'activité (BIC, BNC, BA) et l'évènement à l'origine de la plus-value

- ⇒ Nouveau dispositif issu de la loi de finances rectificative pour 2005

- Quels que soient la nature de l'activité (BIC, BNC ou BA) et l'évènement justifiant la taxation de la plus-value (cession d'un élément isolé ou cession de l'entreprise)
 - **Le montant des recettes annuelles s'entend de la moyenne des recettes réalisées au cours des deux années qui précèdent l'exercice de réalisation des plus-values**

Article 151 septies

- **Modalités d'appréciation du CA**

- ⇒ Nouveau dispositif issu de la loi de finances rectificative pour 2005

- Le montant des recettes annuelles s'entend de la moyenne des recettes, appréciées hors taxes, réalisées au cours des exercices clos, ramené le cas échéant à douze mois, au cours des deux années civiles qui précèdent l'exercice de réalisation des plus-values
- Pour les entreprises dont les recettes correspondent à des sommes encaissées, le montant des recettes annuelles s'entend de la moyenne des recettes, appréciées hors taxes, au cours des deux années civiles qui précèdent l'année de réalisation des plus-values

Article 151 septies

- **Modalités d'appréciation du CA**

- ⇒ Les règles applicables en cas de pluralité d'activité ne sont pas changées
 - Globalisation des recettes par catégorie d'imposition (BIC, BNC, BA)
- ⇒ Par contre, la situation des contribuables exerçant leur activité à titre individuelle et au sein d'une société de personnes est modifiée
 - Extension des règles jusque là applicables aux exploitants agricoles à toutes les entreprises

Article 151 septies

- **Situation des sociétés de personnes**

- ⇒ **Cession d'un bien par la société de personnes**

- Prise en compte de la totalité des recettes de la société de personnes

- ⇒ **Cession d'un bien par l'exploitant individuel**

- Prise en compte des recettes de l'exploitation individuelle majorées de la quote-part des recettes de la société de personnes
- Dans l'ancien dispositif cette globalisation n'existait que pour les exploitants agricoles

- ⇒ **Cession des parts de la société de personnes**

- Prise en compte de la quote-part des recettes de la société de personnes et le cas échéant des recettes réalisées à titre individuel

Article 151 septies

- **Entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions**

- ⇒ Plus-values réalisées

- A compter du 1er janvier 2006
- Au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006

- ⇒ L'ancien dispositif va donc s'appliquer aux plus-values réalisées en 2005 au titre d'un exercice clos en 2006

- Le CA à retenir sera celui de l'année 2006 s'agissant d'une plus-value réalisée en cours d'activité
- L'administration envisage de laisser le choix au contribuable du dispositif le plus avantageux

Article 151 septies A

**Cession d'entreprise
en cas de départ à la retraite**

Article 151 septies A

- **Nouvelle exonération des plus-values**
 - ⇒ Exonération totale des plus-values en cas de cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle ou de parts de société de personnes suivi du départ à la retraite du cédant dès lors que l'activité a été exploité pendant cinq ans
- **Objectif**
 - ⇒ Favoriser la transmission d'entreprise en cas de départ à la retraite
 - ⇒ Instituer une exonération similaire à celle prévue pour les cessions de titres de sociétés IS par les dirigeants partant à la retraite (Article 150-0 D ter)

Article 151 septies A

- **Champ d'application**

- ⇒ **Contribuables concernés**

- Entrepreneurs individuels et associés de sociétés de personnes exerçant leur activité professionnelle au sein de la société
 - **Sont exclues les sociétés IS et les sociétés de personnes**
- L'entreprise cédée ou dont les parts sont cédées doit répondre à la définition communautaire des PME
 - **Moins de 250 salariés**
 - **CA inférieur à 50 M€ ou total de bilan inférieur à 43 M€**
 - **Capital non détenu à hauteur de 25% ou plus par une entreprise ne répondant pas à la définition de la PME**

Article 151 septies A

- **Champ d'application**

- ⇒ **Activités éligibles**

- Commerciales, industrielles, artisanales, libérales ou agricoles

- ⇒ **Opérations visées**

- Les cessions à titre onéreux portant sur une entreprise individuelle ou l'intégralité des parts d'une société de personnes détenues par le cédant
 - **Les transmissions à titre gratuit sont exclues du dispositif**

Article 151 septies A

- **Conditions d'application**

- ⇒ **Durée d'activité**

- L'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans

- ⇒ **Départ à la retraite du cédant**

- Le cédant doit cesser toute activité dans l'entreprise cédée et faire valoir ses droits à la retraite dans l'année suivant la cession

- ⇒ **Condition relative au cessionnaire**

- Le cédant ne doit pas détenir directement ou indirectement plus de 50% des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire.
 - **Il n'est pas tenu compte des parts détenues par le groupe familial**

Article 151 septies A

• Étendue de l'exonération

- ⇒ L'exonération porte sur les plus-values de l'actif immobilisé à l'exclusion des immeubles et des parts de société à prépondérance immobilière
- ⇒ L'exonération n'est que fiscale et ne concerne pas les contributions sociales telles que la CSG ou la CRDS

• Cumul avec d'autres régimes de faveur

- ⇒ Non cumulable avec des mécanismes de report
 - 93 quater I ter, 151 octies et 151 octies A
- ⇒ Cumul possible avec les articles
 - 151 septies, 151 septies B et 238 quindecies

Article 151 septies A

- **Cas particulier : la location gérance**

- ⇒ Le dispositif d'exonération peut s'appliquer aux situations de location gérance
- ⇒ Les conditions suivantes doivent être respectées
 - La cession doit être réalisée au profit du locataire gérant
 - Le délai de cinq ans doit être atteint à la date de mise en location du fonds

Article 151 septies B

**Plus-values immobilières
Abattement pour durée de détention**

Article 151 septies B

- **Objectifs**

- ⇒ Instituer un abattement similaire à celui existant en matière de plus-values immobilières des particuliers en cas de cession de l'immobilier d'entreprise relevant du régime des plus-values professionnelles

- **Dispositif**

- ⇒ Création d'un abattement de 10% par année de détention au-delà de la cinquième applicable pour la détermination des plus-values à long terme afférentes à l'immobilier professionnel

Article 151 septies B

• Champ d'application

⇒ Entreprises visées

- Entreprises relevant de l'impôt sur le revenu
 - **Entreprises individuelles et sociétés de personnes**

⇒ Plus-values visées

- Plus-values professionnelles immobilières à long terme
 - **Les plus-values à CT (correspondant notamment aux amortissements) sont taxables dans les conditions de droit commun sauf application de l'article 151 septies**
- Plus-values portant sur des biens immobiliers affectés à l'exploitation de nature commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole
- L'évènement justifiant la taxation de la plus-value n'a pas d'incidence
 - **Cession, apport, retrait d'actif, donation**

Article 151 septies B

- **Champ d'application**

- ⇒ **Biens visés**

- Biens immobiliers affectés à l'exploitation ou droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de tels biens
- Les droits afférents à un contrat de crédit bail conclu dans les conditions prévues au 2 de l'article L313-7 du Code monétaire et financier sont éligibles au dispositif
- Les terrains à bâtir sont exclus du mécanisme de l'abattement

Article 151 septies B

- **Modalités d'application de l'abattement**

- ⇒ Abattement de 10% année de détention au-delà de la cinquième année
 - Exonération au bout de 15 ans de détention
- ⇒ **Modalités de calcul**
 - Point de départ : date d'inscription à l'actif
 - Terme du délai : date de cession

Article 151 septies B

- **Cumul avec d'autres régimes de faveur**
 - ⇒ Contrairement à d'autres dispositions, l'abattement pour durée de détention peut se cumuler avec les autres dispositifs de report ou d'exonération
 - ⇒ Cette possibilité de cumul s'explique notamment par le fait que les plus-values immobilières sont généralement exclues des mécanismes d'exonération tels que l'article 238 quindecies ou l'article 151 septies A
 - Le seul article permettant d'exonérer les plus-values immobilières est l'article 151 septies

Article 238 quindecies du CGI

**Exonération des plus-values
de transmission d'entreprise**

Article 238 quindecies

• Aménagements et pérennisation

- ⇒ La loi de finances rectificative pour 2005 pérennise et aménage de façon substantielle le dispositif contenu à l'article 238 quaterdecies
- ⇒ Sont exonérées les plus-values de transmission d'entreprise lorsque l'activité a été exercée pendant au moins cinq ans et que le montant de la cession n'excède pas le seuil de 300 000 €
 - Création d'une exonération dégressive jusqu'à 500 000 €
- ⇒ Ce dispositif complète celui visé à l'article 151 septies avec lequel il ne peut plus se cumuler
 - L'entreprise pouvant bénéficier des deux dispositifs devra désormais exercer un choix

Article 238 quaterdecies

• Rappels

- ⇒ La loi pour le soutien à la consommation et à l'investissement du 9 août 2004
 - Exonération temporaire des plus-values de cession d'entreprise applicable du 16 juin 2004 au 31 décembre 2005
- ⇒ Codifié à l'article 238 quaterdecies
 - Exonération des plus-values constatées lors de la cession à titre onéreux d'une branche complète d'activité lorsque le montant retenu pour le calcul des droits de mutation n'excède pas 300 000 €
- ⇒ La loi de finances rectificative pour 2005
 - Création d'un nouveau dispositif permanent largement inspiré de l'article 238 quaterdecies et codifié à l'article 238 quindecies

Article 238 quindecies nouveau

- **Champ d'application**

- ⇒ **Contribuables visés**

- Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou associés personnes physiques d'une société de personnes exerçant son activité dans la société
- Organismes sans but lucratif ou collectivités
- Sociétés relevant de l'IS et répondant à la définition des PME au sens communautaire
 - **Moins de 250 salariés**
 - **CA inférieur à 50 M€ ou total de bilan inférieur à 43 M€**
 - **Capital non détenu à hauteur de 25% ou plus par une entreprise ne répondant pas à la définition de la PME**
- Entreprises ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole

Article 238 quindecies

- **Champ d'application**

- ⇒ **Contribuables visés**

- **Changements par rapport à l'ancien dispositif**
 - **Prise en compte des cessions réalisées par les associés de sociétés de personnes visées à l'article 151 nonies permettant d'exonérer les cessions de parts**
 - **Pour les sociétés IS, seules les PME au sens communautaire sont visées antérieurement il existait uniquement une condition relative à la détention du capital**
 - **Les activités agricoles sont désormais visées**

Article 238 quindecies

• Champ d'application

⇒ Plus-values visées

- Seules sont exonérées les plus-values réalisées lors de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité
 - **Sont concernées les cessions réalisées à titre gratuit ou à titre onéreux (donation, vente, apport...)**
 - **Les cessions d'éléments isolés sont exclues**
- Les cessions de parts de société de personnes dans laquelle l'associé cédant exerce son activité professionnelle sont éligibles au dispositif
 - **La cession doit porter sur toutes les parts détenues par le contribuable dans la société**
- Sont exclues les plus-values portant sur les biens immobiliers et les parts de société à prépondérance immobilière

Article 238 quindecies

• Champ d'application

⇒ Plus-values visées

- Changements par rapport à l'ancien dispositif
 - Anciennement seules les transmissions à titre onéreux étaient éligibles
 - Le texte mentionne désormais expressément les entreprises individuelles et non plus seulement les branches complètes d'activité
 - Le texte prévoit que les cessions de titres de société de personnes sont éligibles dès lors que les conditions de l'article 151 nonies sont respectées
 - Exercice de l'activité professionnelle dans la société de personnes

Article 238 quindecies

- **Conditions d'application**

- ⇒ **Condition relative à la durée de l'activité**

- L'activité doit avoir été exercée pendant au moins 5 ans
- Condition identique à celle contenue à l'article 151 septies du Code général des impôts
- Cette condition ne figurait pas dans l'ancien dispositif

Article 238 quindecies

- **Conditions d'application**

- ⇒ **Condition relative au montant de la cession**

- Est pris en compte le montant retenu pour le calcul des droits d'enregistrement visés aux articles 719, 720 et 724 du CGI
- Si le montant est inférieur ou égal à 300 000 €
 - **Exonération totale de la plus-value**
- Si le montant est compris entre 300 000 et 500 000 €
 - **Exonération partielle**
 - **Le pourcentage d'exonération est déterminé par la formule suivante**
 $(500\ 000 - \text{montant de la cession}) / 200\ 000$
- L'exonération dégressive n'existait pas dans l'ancien dispositif

Article 238 quindecies

• Conditions d'application

⇒ Condition relative au cessionnaire

- Afin d'exclure les cessions à soi-même il est prévu en cas de transmission à titre onéreux que
 - **Le cédant ou s'il s'agit d'une société, l'un des associés détenant directement ou indirectement au moins 50% des droits de vote ou financier ou exerçant des fonctions de direction**
 - **Ne doit pas détenir plus de 50% des droits de vote ou des bénéfices ou exercer la direction effective de la société cessionnaire**
- Déchéance du régime si cette situation se produit dans les trois ans suivant la cession
- Une exclusion de même nature avait été introduite dans l'ancien dispositif
 - **Mais il était pris en compte les titres détenus par les membres de la famille du cédant ce qui n'est plus le cas**

Article 238 quindecies

- **Cas particulier : cession de parts sociales**

- ⇒ **Condition relative au montant de la cession**

- Le seuil de 300 000 ou de 500 000 € est apprécié en intégrant le montant des cessions de parts réalisées au cours des cinq années précédentes

- ⇒ **Condition relative au cessionnaire**

- Le cédant ne doit pas détenir directement ou indirectement de droits de vote ou de droit dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire
- Déchéance du régime si cette situation se produit dans les trois ans suivant la cession

Article 238 quindecies

- **Cas particulier : la location gérance**

- ⇒ La cession d'un fonds donné en location gérance est éligible

- Si elle est réalisée au profit du locataire gérant
- Si l'activité est exercée depuis au moins 5 ans à la date de mise en location gérance

- ⇒ **Remarque**

- La location gérance est exclue
 - **de l'ancien dispositif visé à l'article 238 quaterdecies**
 - **du nouveau dispositif visé à l'article 151 septies**

Article 238 quindecies

- **Articulation avec d'autres régimes de faveur**

- ⇒ Le dispositif de l'article 238 quindecies ne peut se cumuler avec d'autre dispositif de report ou d'exonération
- ⇒ Sont notamment visés les dispositifs prévus aux articles
 - 41 : transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle
 - 151 septies : exonération des petites entreprises
 - 151 octies : apport en société d'une entreprise individuelle
- ⇒ **Deux exceptions sont néanmoins prévues**
 - Article 151 septies A : exonération en cas de départ à la retraite
 - Article 151 septies B : abattement pour durée de détention de l'immobilier professionnel

Article 238 quindecies

- **Articulation avec l'exonération partielle des droits de mutation**

- ⇒ L'article 238 quaterdecies applicable jusqu'au 31 décembre 2005 fonctionnait de concert avec l'article 724 bis du CGI qui prévoyait une exonération partielle des droits de mutation en cas de cession éligible au dispositif de l'article 238 quaterdecies sous réserve d'un engagement de poursuite de l'activité pendant cinq ans du repreneur
- ⇒ Le dispositif visé à l'article 724 bis du CGI n'a pas été prorogé
 - En conséquence il n'existe plus de régime de faveur en matière de droits de mutation pour le repreneur

Nouvel article 150 0 D bis du CGI

**Plus-values mobilières
Abattement pour durée de détention**

Plus-values mobilières

Abattement pour durée de détention

- **Nouvel article 150-0 D bis du CGI**

- ⇒ Création d'un abattement pour durée de détention en cas de cession de titres par un particulier

- **Objectifs de la mesure**

- ⇒ Favoriser l'investissement en actions dans les entreprises au moyen d'une fiscalité avantageuse

- ⇒ Assurer une certaine stabilité du capital

- ⇒ Encourager les transmissions d'entreprises pour les cédants pouvant partir à la retraite

Plus-values mobilières

Abattement pour durée de détention

• Présentation du dispositif

- ⇒ Institution d'un abattement d'un tiers applicable par année de détention au-delà de la cinquième année
- ⇒ Exonération des plus-values sur titres réalisées plus de huit ans après leur acquisition
- ⇒ Délai décompté à partir de 2006 pour les titres déjà détenus
 - Dérogation pour les détenteurs partant à la retraite
- ⇒ Exonération ne concernant que l'impôt sur le revenu (16%) et non les prélèvements sociaux de 11%

Plus-values mobilières

Abattement pour durée de détention

- **Champ d'application**

- ⇒ Plus-values relevant des articles 150-0 D et suivants du CGI
 - Cession par une personne physique ou une société interposée relevant de l'article 8 du CGI
- ⇒ Sont visées les cessions portant sur des titres ou des droits démembrés de sociétés relevant de l'IS
 - Sont exclues les cessions de titres de sociétés de personnes
 - La cession peut porter sur l'usufruit ou la nue propriété

Plus-values mobilières

Abattement pour durée de détention

- **Champ d'application**

- ⇒ Sociétés ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière ou ayant pour objet exclusif la détention de participation dans des sociétés ayant une activité éligible
 - Sont exclues les sociétés gérant leur patrimoine mobilier ou immobilier
 - Cette condition relative à l'activité est appréciée de manière continue pendant les cinq années précédant la cession
- ⇒ La société doit avoir son siège dans un Etat de l'Union européenne ou dans un Etat faisant partie de l'Espace économique européen (sauf le Liechtenstein)

Plus-values mobilières

Abattement pour durée de détention

- **Champ d'application**

⇒ Sont expressément exclus

- Les gains résultant de la levée d'options sur titres
- Les cessions de titres de Sofica et de Sofipêche
- Les pertes sur des titres de société en liquidation judiciaire
- Les cessions de titres de sociétés d'investissement (SDR, SCR, SUIR, SICAV, Sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable)

Plus-values mobilières

Abattement pour durée de détention

- **Modalités d'application**

- ⇒ Application d'un abattement en fonction de la durée de détention
 - Point de départ du délai : 1^{er} janvier de l'année d'acquisition et 1^{er} janvier 2006 pour les titres déjà détenus à cette date
 - L'abattement s'appliquera pour la première fois aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2012
- ⇒ L'abattement s'applique à la plus-value nette déterminée dans les conditions de droit commun
 - En cas de constatation d'une moins-value celle-ci n'est reportable que pour sa fraction résiduelle après application de l'abattement

Plus-values mobilières

Abattement pour durée de détention

- **Modalités d'application**

- ⇒ En cas de cession de titres acquis à des dates différentes

- En cas de titres identifiables la plus-value et l'abattement sont déterminés titre par titre
- En cas de titres fongibles, un prix moyen d'acquisition est déterminé et la plus-value est répartie proportionnellement en fonction des dates d'acquisition pour l'application de l'abattement
 - **Il est fait application de la règle FIFO**

Exemple

Acquisitions

Année	Nombre de titres	Prix unitaire	Prix total
2006	50	100	5 000
2007	30	110	3 300
2008	20	150	3 000

Cession de la totalité des titres en 2014 au prix unitaire de 200

- Détermination de la plus-value globale
 - Prix moyen pondéré : $(11\ 300 / 100) = 113$
 - Plus-value avant abattement : $(200 - 113) \times 100 = 8\ 700$

Répartition de la plus-value en fonction de l'abattement

Montant de l'abattement	Nombre de titres	Affectation de la plus-value	Base imposable
100%	50	$8\ 700 \times (50/100) = 4\ 350$	0
2/3	30	$8\ 700 \times (30/100) = 2\ 610$	870
1/3	20	$8\ 700 \times (20/100) = 1\ 740$	1 160

Nouvel article 150 0 D ter du CGI

**Plus-value sur cession de titres
en cas de départ à la retraite**

Plus-values mobilières

Abattement pour durée de détention

- **Article 150-0 D ter**

- ⇒ **Dirigeants de PME partant à la retraite**

- Application « anticipée » des dispositions de l'article 150-0 D bis
- Prise en compte de la date d'acquisition effective des titres détenus au 1^{er} janvier 2006
- Régime temporaire s'appliquant aux cessions réalisées du 1^{er} janvier 2006 aux 31 décembre 2013
- Applicable sous certaines conditions tenant à la qualité du cédant et à la taille de l'entreprise

Plus-values sur cession de titres

- **Champ d'application**

- ⇒ Cessions de titres acquis avant le 1^{er} janvier 2006 et répondant aux conditions précédemment étudiées

- **Condition tenant à la cession**

- ⇒ Cession

- De l'intégralité des droits détenus dans la société
- Ou sur plus de 50% des droits de vote
- Ou en cas de seule détention de l'usufruit cession de plus de 50% des droits dans les bénéfices

Plus-values mobilières

Abattement pour durée de détention

- **Conditions tenant au cédant**

- ⇒ Avoir exercé de manière continue pendant cinq ans des fonctions de direction visées à l'article 885 O bis et dans les conditions prévues à cet article
- ⇒ Avoir détenu directement ou indirectement (groupe familial notamment) au moins 25% des droits de vote ou de droits dans les bénéfices de la société cédée pendant les cinq années précédant la cession
- ⇒ Dans l'année suivant la cession, cesser toute fonction dans la société et faire valoir ses droits à la retraite

Plus-values mobilières

Abattement pour durée de détention

- **Condition tenant à la société cédée**

- ⇒ Répondre à la définition communautaire des PME

- Moins de 250 salariés
- CA annuel inférieur à 50 M€ ou total de bilan inférieur à 43 M€
- Capital n'étant pas détenu à 25% ou plus par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas à la définition des PME

- **Condition tenant au cessionnaire**

- ⇒ Exclusion des cession à soi-même

- En cas de cession à une société, il ne faut pas que le cédant soit associé de cette dernière à la date de la cession et au cours des trois années suivantes

Plus-values mobilières

Abattement pour durée de détention

- **Modalités d'application de l'abattement**

- ⇒ L'abattement s'applique dans les mêmes conditions précédemment décrites et visées à l'article 150-0 D bis du CGI

- **Montant de l'exonération**

- ⇒ L'exonération concerne uniquement l'impôt sur le revenu à l'exclusion des prélèvements sociaux (CSG, et CRDS notamment)

Plus-values mobilières

Abattement pour durée de détention


- **Cas particuliers**

- ⇒ Quid des plus-values en report ou en sursis d'imposition ?

- En cas de sursis suite à un échange de titres, le délai de détention débute au 1er janvier de l'année d'acquisition des titres remis à l'échange
- En cas de report, en l'absence de disposition particulière, prise en compte du 1er janvier de l'année d'échange, la plus-value en report devrait rester taxable

Partie 3

Transmission à titre gratuit : Les exonérations totales ou partielles

- Tableau de synthèse 
- Présentation des différents mécanismes d'abattement sur les droit de mutation

Transmission à titre gratuit

Droits de mutation

Tableau de synthèse des allègements des droits de mutation présentation des différents mécanismes

1. Article 787 B
2. Article 787 C
3. Article 790 A
4. Combinaison possible des articles 787 B 787 C et 790 A
Remarque importante donations avec réserve d'usufruit
5. Article 790 : atténuation des droits de mutation
6. Synthèse

Allègement des droits de mutation

- **Article 787 B du CGI**

- ⇒ Donation ou succession portant sur des titres de sociétés
- ⇒ Abattement de 75% applicable sur la valeur des droits transmis
- ⇒ Conditions d'application
 - Engagement collectif de conservation de deux ans en cours à la date de la transmission
 - Engagement individuel de conservation de 6 ans pris par le ou les bénéficiaires et poursuite de l'activité cinq ans par l'un d'entre eux

Allègement des droits de mutation

- **Article 787 B du CGI**

- ⇒ **Condition relative à la nature de la société**

- Exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale
- Soumise à l'IR ou à l'IS
- Sont exclues les sociétés holdings
 - **Une exception est toutefois prévue pour les sociétés holdings animatrice**

Allègement des droits de mutation

- **Article 787 B du CGI**

- ⇒ Existence d'un engagement collectif de conservation en cours à la date de la transmission
 - Caractère collectif de l'engagement pris par l'associé pour lui et ses ayants cause
 - **Cas particulier des EURL**
 - Durée de l'engagement collectif de conservation
 - **2 ans au minimum**
 - **Possibilité d'effectuer des cessions entre membres sans remise en cause**
 - Nombres de titres soumis à l'engagement
 - **20% des droits financiers et des droits de vote pour les titres cotés**
 - **34% des mêmes droits pour les autres sociétés**

Allègement des droits de mutation

- **Article 787 B du CGI**

- ⇒ Obligations incombant aux bénéficiaires

- Poursuivre l'engagement collectif souscrit par le donateur jusqu'à son terme
- Prendre l'engagement de conserver les titres transmis pendant six ans à compter de la fin de l'engagement collectif
- L'un d'entre eux ou l'un des associés ayant souscrit avec le donateur l'engagement collectif doit exercer des fonctions au sein de la société pendant 5 ans
 - **Le point de départ du délai de cinq ans correspond à la date du décès**
 - **Les fonctions peuvent être exercées par différentes personnes pendant les 5 années**
 - **Dans les sociétés passibles de l'IS il doit s'agir des fonctions visées à l'article 885 O bis du CG**

Allègement des droits de mutation



- Engagement collectif de conservation des titres pendant deux ans
- **Transmission des titres**
- **Engagement individuel de conservation des titres pendant six ans**
- **Exercice des fonctions de dirigeant pendant cinq ans à compter du décès par un membre de l'engagement collectif ou un héritier ayant pris l'engagement individuel**

Allègement des droits de mutation

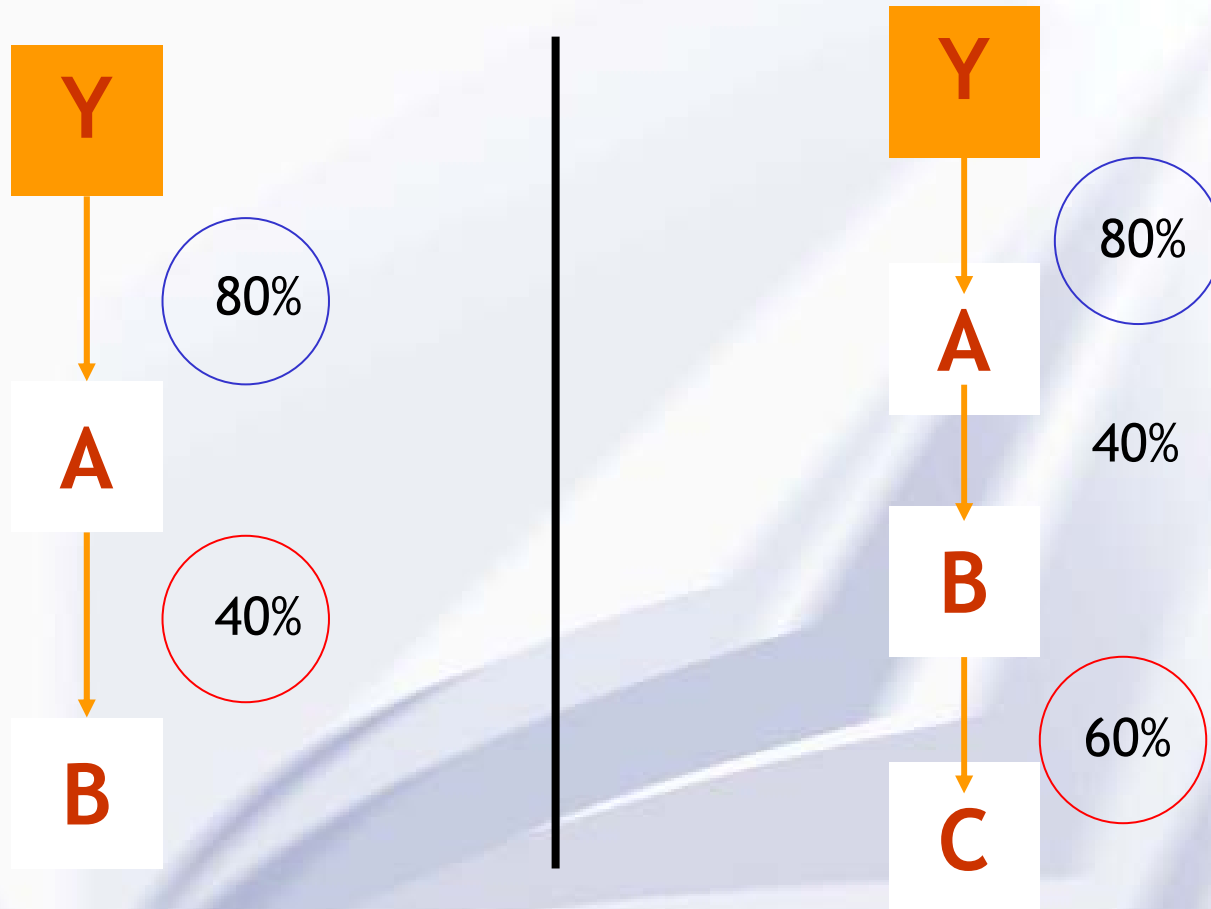
- **Montant de l'exonération**
 - ⇒ Exonération de droits de mutation à concurrence de 75% de la valeur des parts ou actions transmises
 - ⇒ Absence de plafond spécifique

Allègement des droits de mutation

- **Cas particulier des sociétés interposées**

- ⇒ A l'origine l'exonération n'était applicable en cas de participation indirecte que dans la limite d'un seul niveau d'interposition
- ⇒ La loi pour l'initiative économique l'a étendu à deux niveaux d'interposition

Allègement des droits de mutation



○ Titres ayant fait l'objet d'un engagement collectif de conservation

○ Titres ouvrant droit à l'exonération partielle

Allègement des droits de mutation

- **Article 787 C du CGI**

- ⇒ Donation ou succession portant sur une entreprise individuelle
- ⇒ Abattement de 75% applicable sur la valeur des droits transmis
- ⇒ Conditions d'application
 - Bien détenu depuis au moins deux ans par le défunt ou donateur si acquisition à titre onéreux
 - Engagement individuel de conservation de 6 ans pris par le ou les bénéficiaires et poursuite de l'activité cinq ans par l'un d'entre eux

Allègement des droits de mutation

- **Article 790 A : donation d'une entreprise à ses salariés**

- ⇒ **Antérieurement**

- L'article 790 A du Code général des impôts prévoit un abattement de 15.000 € par donataire en cas de donation de titres à ses salariés par un entrepreneur. L'application de cet abattement est subordonnée à l'obtention d'un agrément préalable délivré par le Ministre de l'Economie et des Finances

- ⇒ **Article 45 de la loi pour l'initiative économique**

- Amélioration du dispositif incitatif en exonérant de droits de mutation les biens transmis aux salariés par donation lorsque la valeur du fonds est inférieure à 300.000 €

Allègement des droits de mutation

- **Nature des biens transmis**

- ⇒ Titres de société mais aussi la transmission de fonds de commerce ou la clientèle
- ⇒ Exonération uniquement du fonds de commerce ou de la clientèle à l'exclusion par conséquent des immeubles
- ⇒ **Activité exercée sous forme de société**
 - l'exonération s'applique à concurrence de la fraction de la valeur des titres représentative du fonds de commerce ou de la clientèle

Allègement des droits de mutation

- **Exemple**

- ⇒ Une société évaluée 500 000 €. Le fonds de commerce a une valeur de 100 000 € le reste de l'actif étant essentiellement composé de biens immobiliers
- ⇒ En cas de transmission à titre gratuit des parts, seule la fraction représentative du fonds pour chacune d'entre elles, à savoir 20%, sera exonérée
- ⇒ Supposons qu'il y ait 1 000 parts d'une valeur de 500€ chacune, chaque part va être exonérée à hauteur de 20% de son montant soit une exonération de 100€ par part

Allègement des droits de mutation

- **Nature de l'activité transmise**

- ⇒ L'entreprise ou la société dont les titres sont cédés doit exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale
- ⇒ Sont donc exclues de l'exonération les activités agricoles ainsi que les activités civiles de gestion immobilière ou de gestion de portefeuille

- **Nature de la transmission**

- ⇒ L'exonération s'applique uniquement aux transmissions à titre gratuit portant sur la pleine propriété et réalisées entre vifs

Allègement des droits de mutation

- **Conditions d'application de l'exonération**

- ⇒ Valeur du fonds de commerce

- Inférieure à 300 000 €

- Seuil de déclenchement et non abattement

- ⇒ Délai de détention imposé au donateur

- Deux ans si acquisition à titre onéreux

- ⇒ Qualité des bénéficiaires de la donation

- Titulaire d'un CDI à temps plein depuis deux ans

- ⇒ Poursuite de l'exploitation pendant cinq ans et direction effective assurée par un des bénéficiaires de la donation

Allègement des droits de mutation

- **Combinaison des dispositions**

- ⇒ Principe de non cumul entre les articles 787 B et C et les dispositions de l'article 790 A
- ⇒ Abattements cumulables avec les abattements prévus compte tenu des liens de filiation (article 779 notamment)
- ⇒ Cumul des abattements avec la réduction de droits en fonction de l'âge du donateur (article 790)

Mesures en faveur de la transmission d'entreprises

- Dans cette situation l'abattement ne peut pas se cumuler avec la réduction de droit prévue à l'article 790 du CGI dont le montant est fonction de l'âge du donateur

⇒ Deux situations doivent être distinguées

- Transmission en pleine propriété : réfaction de 75% de la base imposable et application de la réduction des droits visée à l'article 790 du CGI en fonction de l'âge du donateur
- Transmission avec réserve d'usufruit: application de la réfaction de 75% de la base imposable exclusion de la réduction des droits prévue à l'article 790 du CGI

Atténuation des droits de mutation

- **Article 790 du CGI**

Réduction des droits de mutation en fonction de l'âge du donateur et de la nature des droits transmis

Age du donateur	- De 65 ans	65 à - de 75 ans	75 ans ou +
Cas général	50%	30%	0%
Nue-propriété	35%	10%	0%
Usufruit	50%	30%	0%

- Les tranches d'âges sont majorées de 5 ans par la loi de finances 2006 pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006

Age du donateur	- De 70 ans	70 à - de 80 ans	80 ans ou +
Cas général	50%	30%	0%
Nue-propriété	35%	10%	0%
Usufruit	50%	30%	0%

SYNTHESE

Allègement des droits de mutation

Articles 787 B et C

- Exonération à hauteur de 75%
- Applicable l'ensemble des biens transmis

Article 790 A

- Exonération de 100%
- Applicable uniquement à la valeur du fonds de commerce ou de la clientèle

Article 790

Exonération à hauteur de 87,5% applicable l'ensemble des biens transmis

Exonération de 100% sur la valeur du fonds ou de la clientèle et de 50% sur les autres éléments transmis

Partie 4

Plus values dans les donations d'entreprises

Plus-values dans les donations

1. Article 41
2. Article 151 nonies

1. Article 41 du CGI

Exonération des Plus-values en cas de donation d'une entreprise individuelle

Transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle

1. Article 41 du CGI

Exposé de la problématique

- ⇒ La donation du fonds de commerce ou des titres d'EURL constituant un actif professionnel entraîne pour le donateur un retrait d'actif susceptible de générer une plus-value taxable
- ⇒ La solution est différente si les biens transmis ne constituent pas des éléments d'actif
 - La donation n'entraîne aucune plus-value, seules les cessions à titre onéreux génèrent une plus-value taxable

Loi de finances rectificative pour 2003

- **Apports de la loi**

- ⇒ L'article 52 de la loi modifie les articles 41 et 151 nonies du CGI applicables en cas de transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle ou de parts de sociétés de personnes

- ⇒ Le mécanisme du sursis d'imposition est remplacé par un mécanisme de report

- ⇒ En cas de poursuite de l'exploitation pendant cinq ans les plus-values sont définitivement exonérées

- **Absence de commentaires administratifs officiels**

- ⇒ Il existe uniquement un projet d'instruction

Transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle

⇒ Avant le 1er janvier 2004

- Existence d'un sursis d'imposition obligeant le ou les bénéficiaires de la donation à ne pas modifier les valeurs d'actif

⇒ Depuis le 1er janvier 2004

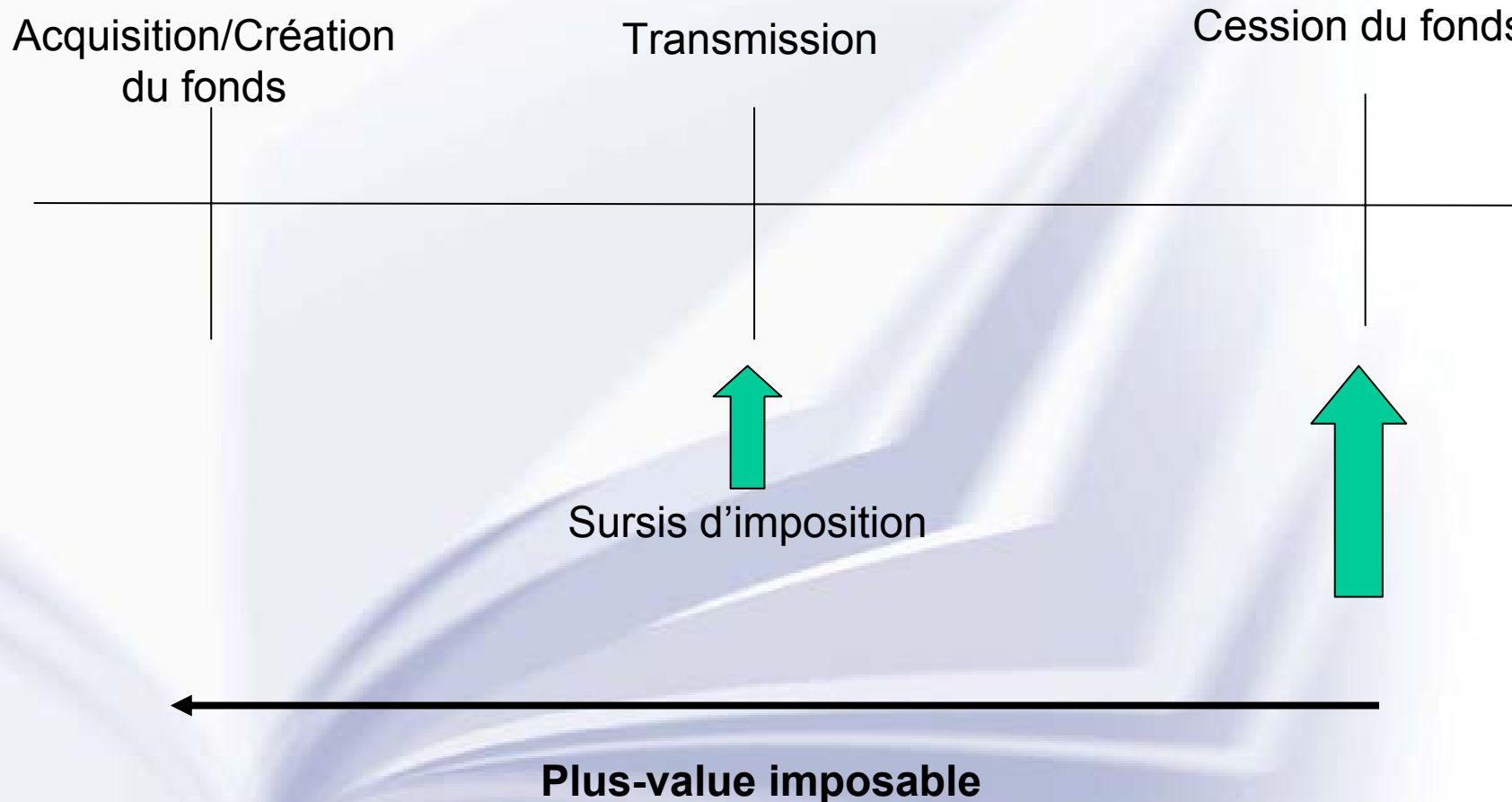
- Application d'un report d'imposition
- Valorisation des éléments d'actif

⇒ Régime présentant un caractère optionnel

- Application éventuelle de 151 septies
- Taxation de toutes les plus-values au taux de 16%

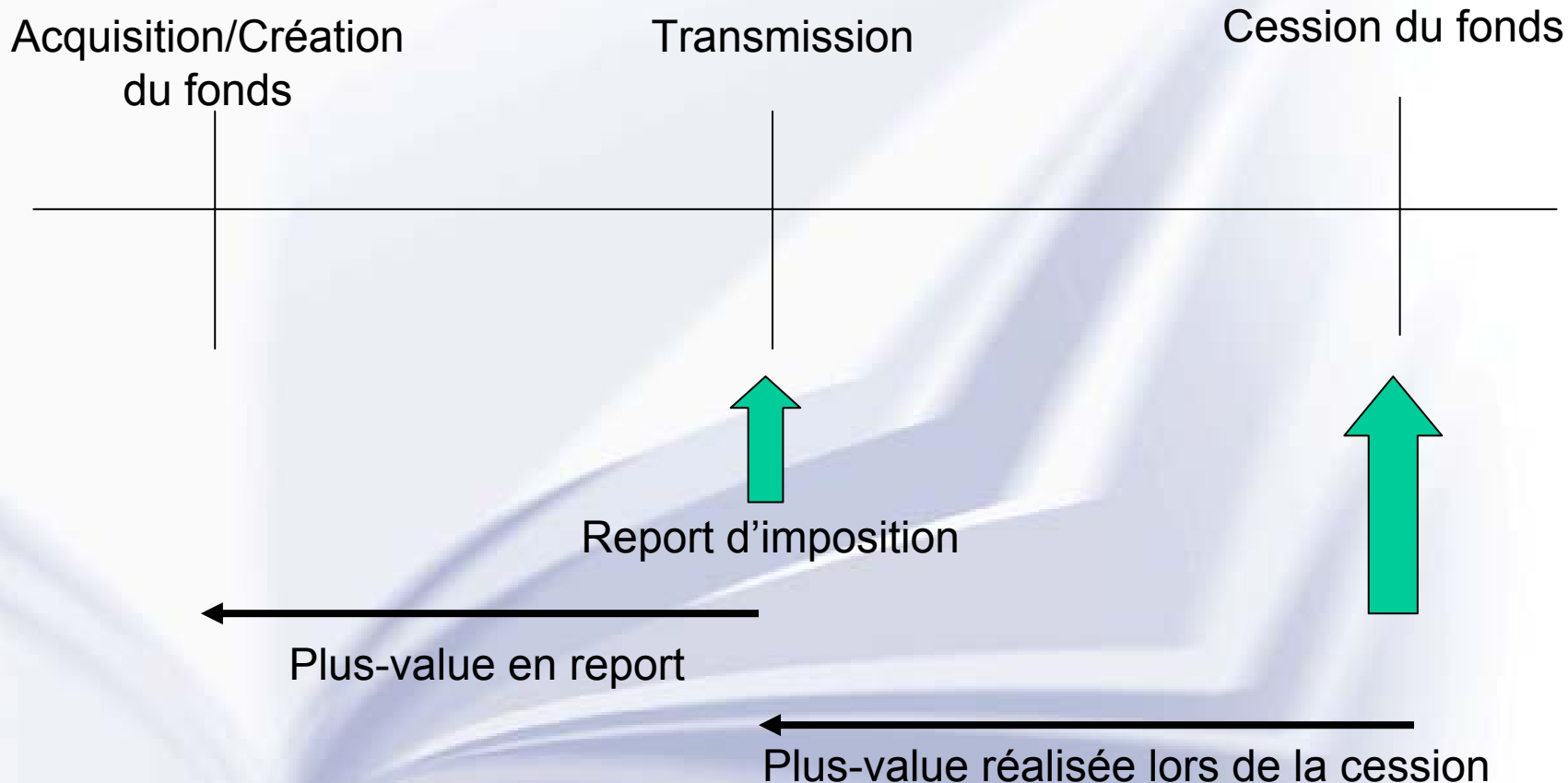
Différé d'imposition

- Sursis d'imposition



Différé d'imposition

- Report d'imposition



Transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle

• Article 41 du Code général des impôts

⇒ Champ d'application

- Transmissions à titre gratuit entre vifs ou par décès
- Applicable quelle que soit l'activité de l'entreprise
 - **Le cédant doit exercer effectivement son activité dans l'entreprise transmise**
 - Exclusion de la location gérance (Rep. Min. Bobe 29 mars 2005)
- La transmission doit porter sur l'ensemble des éléments de l'actif
 - **Une mesure de tempérament existe pour les immeubles, attention toutefois à la taxation de la plus-value de retrait d'actif**
- Transmission portant sur la pleine propriété

Transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle

- **Article 41 du Code général des impôts**

- ⇒ **Obligations déclaratives**

- Produire un état faisant apparaître le montant des plus-values en report d'imposition
- Joindre à la déclaration 2042 un état comprenant les éléments nécessaires au suivi des plus-values reportées

- ⇒ **Fin du report d'imposition**

- Cession ou retrait d'actif des biens transmis
- Cession ou cessation d'entreprise
- Mise en location gérance

Transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle

- **Article 41 du Code général des impôts**

- ⇒ **Nouvelle exonération fiscale**

- Exonération définitive des plus-values en report d'imposition en cas de poursuite de l'activité pendant au moins cinq ans
- En cas d'apport en société du fonds de commerce, le report d'imposition peut être maintenu et l'exonération sera acquise si le délai de cinq ans est respecté
- L'opération d'apport peut bénéficier des dispositions de l'article 151 octies

1. Article 151 nonies du CGI

**Transmission à titre gratuit de titres
d'une société de personnes**

Transmission à titre gratuit de titres d'une société de personnes

- **Article 151 nonies du Code général des impôts**

- ⇒ Le mécanisme issu de la loi de finances rectificative pour 2003 s'applique de la même façon aux transmissions de titres de sociétés de personnes (article 151 nonies du CGI)
- ⇒ Report d'imposition à la place du sursis
- ⇒ Exonération des plus-values au bout de cinq ans